

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.**

-----  
**Avis du Conseil d'Etat**

(16 décembre 2011)

Par dépêche du 16 novembre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte proprement dit du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, une fiche financière et une fiche d'impact.

La lettre de saisine faisait encore état du souhait du ministre initiateur de voir le Conseil d'Etat réserver au dossier un traitement prioritaire. Ce souhait était motivé par le souci d'éviter aux règlements ministériels édictés sur base de l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques (communément appelé Code de la route) la sanction de l'inapplicabilité prévue à l'article 95 de la Constitution, alors qu'à l'heure actuelle le forme de la publication de ces règlements, dérogoire aux dispositions de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois, est prévue non pas dans une loi, comme exigé par l'article 112 de la Constitution, mais dans un règlement grand-ducal.

Selon la lettre de saisine, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers ont été consultées, mais au moment de l'adoption du présent avis aucune des deux prises de position n'était encore parvenue au Conseil d'Etat.

**Considérations générales**

Quant à la nécessité de modifier l'article 100 du Code de la route et de reprendre dans une loi la forme de publication des règlements ministériels y prévus, le Conseil d'Etat renvoie aux développements repris dans son avis de ce jour relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, dont il a été saisi le 16 novembre 2011.

Comme relevé dans cet avis, il ne comprend pas la nécessité du traitement prioritaire du dossier tel que demandé par le ministre du Développement durable et des Infrastructures. En effet, le cadre légal et réglementaire en place n'empêche pas le recours aux règlements ministériels dont question à l'article 100 du Code de la route, car celui-ci

prévoit, à côté des formes de publication par voie de presse ou par affichage dans les communes concernées, formes de publication non autorisées au regard du cadre légal actuel, celle d'une insertion des règlements ministériels au Mémorial parfaitement applicable en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal grand-ducal précité du 22 octobre 1842.

Le Conseil d'Etat voudrait saisir l'occasion du présent avis pour relever un certain nombre d'irrégularités redondantes qui apparaissent avec une régularité déconcertante dans la quasi-totalité des règlements grand-ducaux qui sont publiés à un rythme soutenu au Mémorial et qui ont pour objet de confirmer des règlements ministériels dont il s'agit de prolonger les effets au-delà de la limite de durée de trois mois prévue dans la dernière phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 100 du Code de la route.

En ce qui concerne le préambule, le principe de la hiérarchie des normes interdit de recourir en vue du fondement légal d'un règlement grand-ducal à une source de droit d'un niveau égal ou inférieur. Or, les règlements grand-ducaux en question reprennent normalement dans le cadre de leur fondement légal tant un visa relatif à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques qu'un autre visa relatif au règlement ministériel dont il s'agit de prolonger les effets au-delà de son délai d'application de trois mois.

Par ailleurs, dans la mesure où le règlement grand-ducal est censé prolonger les effets du règlement ministériel, il doit intervenir endéans les trois mois après l'entrée en vigueur du règlement ministériel pour éviter qu'il y ait une rupture de la base réglementaire servant à la mise en place de signaux routiers à caractère contraignant, posés par exemple à la hauteur d'un chantier au sujet duquel une réglementation dérogatoire à caractère temporaire s'impose. Même s'il lui est impossible de vérifier la date d'entrée en vigueur des règlements ministériels (sans doute publiés par voie de presse ou par affichage), que les règlements grand-ducaux publiés au Mémorial sont censés remplacer, il est à craindre que dans mainte hypothèse la continuité de la réglementation ne soit pas assurée. A titre d'exemples, le Conseil d'Etat se permet de renvoyer aux fascicules n<sup>os</sup> 17 et 210 du Mémorial A portant la date respectivement du 31 janvier 2011 et du 10 octobre 2011 où deux séries de ces règlements grand-ducaux reprennent des dispositions de règlements ministériels. Sur les neuf règlements grand-ducaux publiés au Mémorial A n<sup>o</sup> 17 du 31 janvier 2011, huit renvoient à des règlements ministériels pris entre le 22 septembre et le 25 octobre 2010. A moins que lesdits règlements ministériels aient comporté chacun une date d'entrée en vigueur située au plus tôt au 4 novembre 2010, les règlements grand-ducaux destinés à les remplacer sont tous entrés en vigueur bien après la date d'échéance des règlements ministériels à remplacer. Il en est de même de quatre règlements grand-ducaux du 30 septembre 2011 publiés au Mémorial A n<sup>o</sup> 210 du 10 octobre 2011 qui sont censés confirmer quatre règlements ministériels datés respectivement au 26 mai, au 31 mai et au 20 juin 2011. A moins qu'il n'y ait eu rupture dans l'application de la réglementation prévue, lesdits règlements ministériels ont tous dû entrer en vigueur au plus tôt à partir du 14 juillet 2011.

Le Conseil d'Etat recommande vivement de veiller à l'avenir au respect des règles de la technique légistique ainsi qu'à la continuité dans le

temps des règlements ministériels et des règlements grand-ducaux destinés à les remplacer avant l'échéance de leur validité.

## Examen des articles

### Préambule

Comme la modification prévue du Code de la route se limite à un règlement grand-ducal pris en exécution de la loi précitée du 14 février 1955, il suffit de l'évocation de cette loi comme fondement légal. Les visas relatifs à la Constitution, à l'arrêté royal grand-ducal précité du 22 octobre 1842 et à l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955 sont dès lors à supprimer.

Dans la mesure où les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ou l'un de ces avis seraient parvenus au Gouvernement avant l'adoption formelle du règlement grand-ducal en projet, il faudrait en tenir compte au visa afférent.

### Article 1<sup>er</sup>

La phrase introductive prévoyant le remplacement du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 100 du Code de la route ne donne pas lieu à observation.

Par contre, le Conseil d'Etat renvoie aux développements de son avis de ce jour relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, dont il a été saisi parallèlement au dossier sous examen, pour rappeler que la deuxième phrase du nouveau texte proposé pour ledit paragraphe 1<sup>er</sup> a sa place dans la loi de base.

Par ailleurs, il échet d'aligner le texte modificatif en projet aux exigences formelles de l'article 76, alinéa 2 de la Constitution et de reprendre dans le Code de la route la durée de validité limitée des règlements ministériels dont la compétence est déléguée au(x) ministre(s) ayant les Travaux publics et les Transports dans ses/leurs attributions en vertu de l'article 100 à modifier.

Dans les conditions données, le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit l'article 1<sup>er</sup>:

« **Art. 1<sup>er</sup>.** Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques est remplacé par le texte suivant:

« 1. Le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions et le ministre ayant les Transports dans ses attributions peuvent ensemble prendre des règlements dans les cas où l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route et des riverains sur des tronçons déterminés de la voirie de l'Etat visés aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi précitée du 14 février 1955 requiert l'application de mesures réglementaires pour une durée déterminée.

La durée de ces règlements est limitée à trois mois. » »

Article 2

Sans observation, sauf qu'il convient de placer le numéro de l'article sous examen immédiatement devant son contenu en écrivant:

« **Art. 2.** Notre Ministre ... »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 décembre 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,  
La Vice-Présidente,

s. Viviane Ecker